

CONVENTION

Réglant l'accueil d'un apprenti dans une tierce entreprise pour complément de formation

([Art. R 6223-10](#) et suivants du Code du Travail – [décret 2012-627 du 2 mai 2012](#))

Entre les soussignés

Entreprise signataire du contrat d'apprentissage

Dénomination de l'entreprise : Association Sportive de Sillingy

Représentée par Christophe Perrissin en qualité de Président

Adresse : 341 Route du Stade, 74330 SILLINGY

Téléphone : 07 81 35 00 42

Code NAF : 9312Z

Maître d'apprentissage : Alexandre Forasté

Ci-après dénommé L'EMPLOYEUR, d'une part,

ET

Entreprise d'accueil

Dénomination de l'entreprise : commune de Sillingy

Représentée par M.SONNERAT en qualité de Maire

Adresse : 121 place Claudius LUISET 74330 SILLINGY

Téléphone : 04 50 68 70 19

Code NAF :

ci-après dénommé L'ENTREPRISE D'ACCUEIL, d'autre part,

ET

Apprenti(e)

Nom, prénom : Trillaud Théo

Date de naissance : 13/03/2002

Adresse : 586 Route de Seysolaz, 74330 SILLINGY

Si mineur, nom du représentant légal :

ci-après dénommé L'APPRENTI, d'autre part.

VU l'article R.6223-17 du Code du Travail,

VU le contrat d'apprentissage signé le

Pour la formation au diplôme BPJEPS ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS

Code diplôme : 44633524

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Cadre général

Conformément à l'article R 6223-10 du Code du Travail, la présente convention est conclue « afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'art. L.6221-1, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements et des techniques qui ne sont pas utilisées dans celle-ci ».

Les articles R.6223-11 à R.6223-21 du Code du Travail, complétés par le décret n° 2012-627 du 2 mai 2012 (JORF n°0105 du 4 mai 2012 p.7907 – texte 42), précisent les conditions légales de cette mise à disposition.

L'entreprise d'accueil s'engage à assurer la formation (tâches confiées, techniques et équipements utilisés) pour laquelle l'apprenti(e) a été engagé par l'employeur.

Les dispositions du Code du Travail concernant le statut de l'apprenti(e) doivent être appliquées dans l'entreprise d'accueil.

Dans le cas d'un apprenti mineur, l'entreprise d'accueil devra respecter les procédures prévues par les articles L.6222-1 et R. 4153-44 du Code du Travail.

La présente convention est soumise à l'avis du CFA qui soumettra la présente convention lors du jury initial de la Direction Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (DRAJES).

Article 2 – Calendrier

Les périodes de stage ne peuvent en aucun cas entraîner une diminution du temps d'enseignement programmé en CFA (le calendrier est adressé à l'entreprise d'accueil).

Le stage en entreprise d'accueil est programmé comme suit :

- Période : Jeudi (période scolaire)
- Horaires : 11h35-13h35
- Lieu de travail : école du chef lieu

Article 3 – Objectif de la formation

La période en entreprise d'accueil portera en particulier sur les points suivants :

- Objet de la formation :

Encadrement d'activités sportives sur le temps méridien

- Famille(s) d'activités physiques et sportives encadrée(s) :
Sports collectifs

Article 4 – Suivi de la formation

Dans l'entreprise d'accueil, une personne est désignée afin d'assurer la mission de Maître d'apprentissage pour le suivi de la formation. Ce suivi sera assuré par :

- NOM / PRENOM : FAYE Mamadou
- Qualification, diplômes ou titres : BPJEPS APT

Chez l'employeur, le Maître d'apprentissage est :

Nom : FORASTÉ Prénom : Alexandre.

Il sera l'interlocuteur du Maître d'apprentissage désigné dans l'entreprise d'accueil afin d'assurer le suivi de la formation de l'apprenti.

Le Maître d'apprentissage désigné dans l'entreprise d'accueil informera l'employeur du déroulé de la formation pendant la mise à disposition : compte-rendu final précisant les compétences acquises.

L'employeur fournira une copie du compte-rendu au CFA.

Article 5 - Devoirs de l'apprenti(e)

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti(e) continue à suivre les enseignements dispensés au CFA auquel il est inscrit.

Il est tenu de :

- Se conformer au Règlement Intérieur de l'entreprise d'accueil ;
- Respecter les règles de sécurité répondant à la réglementation générale et, le cas échéant, aux mesures propres de l'entreprise ;
- Effectuer les tâches qui lui sont confiées.

Article 6 – Dispositions financières

Les modalités de partage entre l'employeur et l'entreprise d'accueil des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti sont répartis comme suit :

Mise à disposition gratuite

Article 7 – Responsabilité civile, hygiène et sécurité, durée du travail

Conformément à l'art. R 6223-11, obligation est faite pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

L'entreprise d'accueil sera responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre III du livre II du Code du Travail. Lorsque l'activité exercée par l'apprenti(e) dans l'entreprise d'accueil nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

Article 8 - Opposition

Une opposition à l'emploi d'apprenti peut être prononcée dans les formes prévues aux articles L.6223-1 du Code du Travail, s'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil ne permettent pas le bon déroulement du Contrat d'apprentissage.

Article 9 – Durée de la convention

La période d'exécution de la présente convention est celle de la durée de l'accueil de l'apprenti dans l'entreprise d'accueil (article 2). La présente Convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La procédure devra être intégralement renouvelée s'il était envisagé de poursuivre la formation au delà de la période d'accueil prévue à l'article 2.

Date :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Employeur
(Titre, Signature et cachet)

Entreprise d'accueil
(Titre, Signature et cachet)

Apprenti(e)
ou son représentant légal

AVIS DU CENTRE DE FORMATION

Nom fonction du signataire et cachet du CFA :